

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Développement Durable Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2015-197 DEAL/MDD

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

concernant la demande de Eurl Villa Boubou

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-197/DEAL/MDDEE, présentée par Eurl Villa Boubou, relative au projet d'aménagements de renforcement de la protection de la plage des Jardins du Hamak, commune de Saint-François, reçue le 26 novembre 2015 et considérée complète;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 9 décembre 2015 ;

Considérant

que la projet présenté par Eurl Villa Boubou consiste, sur la plage de l'Anse Champagne, en la réduction et la suppression de l'emprise de certains ouvrages côtiers, le prolongement de l'émissaire de rejet des eaux saumâtres des mares du golf de Saint-François, le rechargement en sable de la plage et la construction d'épis en bois, perpendiculaires au trait de côte pour stabiliser la plage ;

Considérant

que ce projet relève de la rubrique 10°e du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les constructions ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 m²;

Considérant

que ce projet relève par ailleurs de la rubrique 10°h du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas tous travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 m²;

Considérant

que le projet est susceptible d'impacter le milieu naturel marin de l'Anse Champagne, en phase travaux et en phase d'exploitation;

Considérant

cependant qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre de la procédure de déclaration Loi sur l'eau à laquelle est soumis le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Arrête

Article 1er - Le projet d'aménagements de renforcement de la protection de la plage des Jardins du Hamak, commune de Saint-François, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

1 7 DEC. 2015

re préfet, et par délégation re directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de l'environnement de l'en Pour le préfet, et par délégation, le directeur de l'environnement, de

Voies de recours Environnemen

1décision imposant la réalisation d'une étude d'impac

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de la Guadeloupe 4, rue de Lardenoy 97109 Basse-Terre cedex

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à : Monsieur le préfet de région Préfecture de la Guadeloupe 4, rue de Lardenoy

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaux

97109 Basse-Terre cedex